

---

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

---

**POLITIQUE RELATIVE**

**AU MAINTIEN OU  
À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE  
ET SUR LA MODIFICATION DES POINTS SUIVANTS :**

**- DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT  
DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU**

**- DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES  
D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT**

**- AINSI QUE SUR LA CESSATION  
DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE  
DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE**

**POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE  
ET SUR LA MODIFICATION DES POINTS SUIVANTS :**

- **DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU**
- **DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT**
- **AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE**

## **OBJET**

Conformément à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école, ceci afin de préciser ses orientations et d'assurer une saine gestion de son réseau d'écoles.

## **CONTENU**

### **1.0 BUTS DE LA POLITIQUE**

- 1.1 Préciser les orientations de la Commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture d'une école dans le contexte où, d'une part, l'école joue un rôle important dans le développement et la survie des municipalités rurales et, d'autre part, où le recours au partenariat avec le milieu est également important.
- 1.2 Permettre à la Commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe en matière de dispensation de services éducatifs de qualité sur tout le territoire et de chacune de ses écoles, et ce, par une utilisation rationnelle de ses ressources humaines et financières et de ses bâtisses.
- 1.3 Déterminer le cadre d'organisation des services éducatifs dans chaque école, en maintenant l'école de village aussi longtemps que possible, en favorisant l'égalité des chances de réussite à tout élève fréquentant cette école et en garantissant la qualité des services.
- 1.4 Permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

### **2.0 CADRE LÉGAL, LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

- 2.1 La présente politique s'appuie notamment sur les articles 4, 36, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*.

### **3.0 ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

- 3.1 La Commission scolaire favorise le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle puisse offrir aux élèves inscrits des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles, et cela à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.
- 3.2 La participation active et soutenue des parents à la définition des services éducatifs requis pour leurs enfants et à la réalisation du projet éducatif de l'école est une condition essentielle au maintien de l'école.
- 3.3 La Commission scolaire facilite la participation du milieu à la vie de l'école et privilégie le développement d'un réel partenariat avec les municipalités et les autres organismes du milieu.
- 3.4 Tenant compte des effectifs scolaires, des paramètres de financement et des contraintes d'organisation, la Commission scolaire évalue annuellement sa capacité d'offrir des services de qualité dans chacune de ses écoles.
- 3.5 Tenant compte des particularités des différents ordres d'enseignement et de la proximité de deux établissements dans une même municipalité ou dans un même secteur, dont la capacité d'accueil (places-élèves) de l'un ou l'autre d'entre eux ou de tout autre établissement situé à une distance raisonnable permet d'accueillir la totalité de la clientèle d'un établissement, la Commission scolaire évalue annuellement la pertinence de maintenir l'un ou l'autre de ces établissements.
- 3.6 Une école comprend un minimum de deux groupes d'élèves au primaire.
- 3.7 Dans la mesure du possible, la Commission scolaire privilégie l'organisation de classes multiprogrammes avec des degrés consécutifs. Les groupes multiprogrammes sont formés d'au plus trois degrés consécutifs.
- 3.8 L'ouverture de classes multiprogrammes à trois degrés représente la mesure qui favorise le maintien de la dernière école de village ou du quartier.
- 3.9 Afin de favoriser la réussite éducative des classes multiprogrammes à trois degrés, la Commission scolaire offre, selon les ressources disponibles, un soutien pédagogique aux enseignants.

### **4.0 CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION**

- 4.1 Toute décision relative à l'application de cette politique est fondée sur une analyse de situation qui, d'une part, précisera les possibilités de relocalisation de la clientèle visée et ses impacts.
- 4.2 Dans la décision de maintenir ou de fermer une école ou sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école, il est tenu compte notamment de l'importance de maintenir des services éducatifs de qualité, de la diminution globale des effectifs scolaires, de la situation financière de la Commission scolaire et des critères d'inscription.

## 5.0 MODALITÉS D'APPLICATION

### PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À UNE FERMETURE D'ÉCOLE

- 5.1 La Commission scolaire peut, après avoir effectué les consultations requises par la Loi sur l'instruction publique, fermer une école si elle ne peut maintenir des services éducatifs de qualité aux élèves ou si cela ne permet pas une utilisation rationnelle de ses ressources et de ses bâtisses dans une même municipalité ou un secteur.
- 5.2 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de fermer une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de l'école, par un avis public, au plus tard le premier juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 5.3 Au moment de l'adoption du document pour fins de consultation, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique y compris les modalités d'information du public.
- 5.4 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.
- 5.5 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis. La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture est disponible pour consultation.
- 5.6 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 5.7 La présidente ou le président de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 5.8 La présidente ou le président de la Commission scolaire ou la personne qu'elle ou qu'il désigne préside l'audience publique.
- 5.9 Au plus tard en février précédant le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 4 de la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante.

**PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE**

- 5.10 La Commission scolaire peut, après avoir effectué les consultations requises par la Loi sur l'instruction publique, modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire.
- 5.11 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision de changements des services éducatifs dispensés dans une école, par un avis public, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire précédant celle où les changements seraient effectués.
- 5.12 Au moment de l'adoption du document pour fins de consultation, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique y compris les modalités d'information du public.
- 5.13 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.
- 5.14 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : l'endroit ou l'information pertinente sur le projet de modifications est disponible pour consultation, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis.
- 5.15 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 5.16 La présidente ou le président de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 5.17 La présidente ou le président de la Commission scolaire ou la personne qu'elle ou qu'il désigne préside l'audience publique.
- 5.18 Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'année scolaire où seraient effectifs les changements des services éducatifs dispensés par une école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 4 de la présente politique, décide des changements à effectuer pour l'année scolaire suivante.

## **6.0 PARTENARIAT AVEC LE MILIEU**

- 6.1 Dans l'ensemble des écoles de son territoire, la Commission scolaire privilégie une approche de partenariat avec le milieu. Les municipalités concernées par une éventuelle fermeture d'école sont particulièrement invitées à développer avec la Commission scolaire un partenariat qui facilite le maintien des écoles.
- 6.2 Pour faciliter le maintien des écoles et, considérant que le rôle principal de la Commission scolaire est d'assurer la qualité des services éducatifs sur le territoire, les municipalités ou les autres organismes prennent les dispositions nécessaires pour convenir d'une entente de partenariat concernant l'utilisation et l'entretien de l'établissement.

## **7.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 7.1 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.
- 7.2 La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires, lors de la séance du 11 décembre 2007. Elle entre en vigueur au moment de son adoption.

---

Huguette Desrochers  
Présidente

---

Yolande Nantel  
Directrice générale